



Arrêt

n° 84 994 du 20 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me F. GELEYN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1986 et auriez vécu, de votre naissance à votre départ d'Irak, à Bagdad (quartier de Saydiya).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez, pour gagner votre vie, travaillé avec votre père comme chauffeur de minibus, assurant le transport d'étudiantes de leur domicile à leur école.

En octobre 2007, vous auriez, par votre travail, fait la connaissance d'une étudiante chiite, H.J.A.A.M., dont le père ferait partie des forces d'Al Badr. Vous seriez tombés amoureux l'un de l'autre.

Six mois plus tard, vous et [H.] auriez commencé à sortir ensemble, en cachette, une fois par semaine, vous rencontrant dans un parc ou, à partir de fin 2008, à son domicile, dans sa chambre.

La même année, alors que vous étiez en rue, vous auriez été arrêté par une patrouille regroupant des soldats de l'armée irakienne et de l'armée américaine, et ce car vous n'auriez pas été en possession de votre carte d'identité. Deux jours plus tard, votre famille ayant présenté vos documents d'identité aux autorités, vous auriez été relâché.

En 2008, un de vos professeurs – vous auriez en effet, en parallèle à votre activité de chauffeur, été étudiant à l'institut de pédagogie, dont vous seriez sorti diplômé en 2010 –, [A.M.], vous aurait informé, vous et quatre autres étudiants de confession sunnite, que vous risquiez votre vie en venant à l'institut, ce dernier étant situé dans un quartier chiite près d'une mosquée dépendant de l'armée du Mahdi, et que vous deviez fuir. Quelque temps plus tard, [A.], lui-même de confession sunnite, aurait été tué. Vous auriez alors arrêté d'aller aux cours. Vous auriez néanmoins pu obtenir votre diplôme, un décret ministériel ayant autorisé les étudiants à passer leurs examens dans leur région.

La même année, vous auriez, via vos proches, demandé [H.] en mariage à sa famille, ce que cette dernière aurait refusé, sans en expliquer les raisons.

Un mois et demi plus tard, vous auriez à nouveau, via vos proches, demandé la main de [H.] à sa famille. Celle-ci aurait réitéré son refus, expliquant que [H.] était promise à son cousin.

Cinq mois après, vous auriez, encore une fois, renouvelé, via des intermédiaires, votre demande en mariage, laquelle aurait à nouveau été rejetée par la famille de [H.]. Vous auriez alors compris que la famille de [H.] refusait votre union en raison de votre confession sunnite.

Vous et [H.], en dépit de ce triple refus, auriez néanmoins décidé de continuer à vous fréquenter.

Début 2009, vous et [H.] auriez eu vos premiers rapports sexuels ensemble.

Le 24 mars 2011, le père de [H.] vous aurait surpris, vous et [H.], dans la chambre de cette dernière, alors que vous veniez d'avoir une relation sexuelle. Pris de peur, vous auriez pris la fuite et seriez allés vous réfugier chez votre oncle [J.] dans le quartier de Sweb. Le jour même, le père de [H.], accompagné de l'un de ses fils, se serait présenté, à votre recherche, à votre domicile de Saydiya. Ces derniers, après avoir tiré sur votre domicile et procédé à une fouille, auraient violemment battu votre père. Ceux-ci partis, vos parents et votre soeur auraient quitté Saydiya et seraient venus vous rejoindre à Sweb.

Le 25 mars 2011, mû par votre crainte, vous auriez quitté Bagdad pour la Turquie, pays où, le 1er avril 2011, vous auriez embarqué à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 avril 2011 et avez introduit une demande d'asile le 8 avril 2011.

En Belgique, vous auriez appris que, le 18 avril 2011, alors que votre père était retourné à votre domicile de Saydiya pour y chercher quelques affaires, la famille de [H.] aurait tiré sur votre domicile et aurait incendié le véhicule de celui-ci.

Vous auriez également appris que, le 28 juillet 2011, votre oncle Jouma serait allé s'installer à votre domicile de Saydiya, et ce par crainte que la famille de [H.] ne s'approprie ce dernier, et que, quelque temps plus tard, celui-ci aurait été abattu par des inconnus.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations successives une divergence majeure, laquelle, dans la mesure où elle porte sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, remet sérieusement

en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, vous avez déclaré que vous auriez demandé [H.] en mariage à deux reprises (« J'ai demandé à deux reprises la main à ses parents [...] » cf. questionnaire CGRA, p. 4). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez indiqué que vous auriez demandé la main de [H.] à trois – et non à deux – reprises (« Suite à cet amour entre nous, je l'ai demandée en mariage à trois reprises mais sa famille a refusé » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8). Confronté à vos propos divergents, vous avez soutenu avoir demandé [H.] en mariage à trois reprises (« Dans questionnaire CGRA vous dites [l']avoir demandée en mariage à 2 reprises ? Non c'est à 3 reprises » Ibidem, p. 8), une telle explication, peu convaincante, ne suffisant pas à justifier la divergence relevée.

Par ailleurs, soulignons qu'il transparaît de vos dires des ignorances et imprécisions importantes. Ainsi, vous n'avez pu préciser quand vous auriez exactement fait vos différentes demandes en mariage (« Quand ont eu lieu les 3 demandes en mariage ? Elles ont été faites en 2008 mais je me souviens pas des jours et des mois » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10). De même, alors que vous avez affirmé que le père de [H.] ferait partie des forces d'Al Badr, vous n'avez pu fournir aucune information quant aux activités ou fonctions exercées par celui-ci au sein desdites forces (« Que faisait son père comme activité ? Il faisait partie des forces d'Al Badr mais je sais pas quelles fonctions il avait au sein de [c]es forces // Il faisait quoi là ? Je sais que cette organisation dépend [de l'I]Iran et qu'ils ont leur poids dans le gvt actuel // Il faisait quoi dans cette organisation ? Je sais pas // C'était un responsable ? En apparence il avait l'air d'un responsable mais j'en suis pas sûr » Ibidem, p. 9 et 10). De telles ignorances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à des éléments notables de votre demande d'asile – rappelons ainsi que le père de [H.], vous ayant surpris en compagnie de sa fille le 24 mars 2011 (Ibidem, p. 13), serait à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés –, sont peu admissibles, ces dernières alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos déclarations.

En outre, notons qu'il paraît pour le moins étonnant que, d'une part, de fin 2008 au 24 mars 2011, vous ayez pu rencontré [H.] dans sa chambre, y ayant des relations sexuelles avec elle à partir de début 2009, et ce sans que les membres de sa famille, dont son père – lequel, rappelons-le, serait membre des forces d'Al Badr –, ne l'apprennent – exception faite de la soeur de [H.] que vous et [H.] auriez mis dans la confiance et qui vous aurait couverts (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9, 10, 12 et 13), et que, d'autre part, le père de [H.] vous ait encore laissé emmener celle-ci à l'école dans votre minibus, et ce après les refus qu'il aurait formulés à vos demandes en mariage successives (Ibidem, p. 12), pareilles invraisemblances sapant encore davantage la crédibilité de vos dires. Crédibilité encore mise à mal par le fait que vous n'avez pu, interrogé sur [H.], dire ce qu'il serait advenu de celle-ci, confessant ne pas avoir cherché à prendre contact avec elle depuis le 24 mars 2011, attitude peu compréhensible dans votre chef (« Qu'est devenue [H.] ? Je ne sais rien de cette fille depuis le 24/03/2011 // Vous avez essayé de la contacter ? Non car j'avais peur » Ibidem, p. 14 et 15).

Quant au fait qu'un de vos professeurs vous aurait, en 2008, informé, vous et quatre autres étudiants de confession sunnite, que vous risquiez votre vie en vous rendant à l'institut où vous étudiez, ledit institut étant situé dans un quartier chiite près d'une mosquée dépendant de l'armée du Mahdi, et que vous deviez fuir, ledit professeur ayant en outre, selon vos dires, été tué peu après vous avoir informé (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15 et 16), constatons que, dans la mesure où vous n'avez produit aucun élément concret attestant desdits événements, des doutes peuvent légitimement être formulés quant à la réalité de ces derniers. Par ailleurs, à considérer ces événements comme crédibles, remarquons que, dans la mesure où vous avez dit ne jamais avoir été menacé personnellement à cette occasion (« Vous vous avez été menacé personnellement ? Non [...] » Ibidem, p. 16), aucune crainte de persécution ne peut en être déduite vous concernant.

Enfin, s'agissant des troubles d'ordre psychologique dont vous souffririez – vous seriez ainsi victime de pertes de mémoire – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 16), relevons que vous n'avez apporté aucun élément sérieux et tangible en témoignant, vos troubles psychologiques demeurant, dans ces conditions, des plus hypothétiques.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément

susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez être originaire de Bagdad (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2), dans le centre de l'Irak, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité à Bagdad.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak, et plus particulièrement à Bagdad, font l'objet d'un suivi permanent. D'une recherche détaillée, ainsi que sur la base d'une analyse des sources et de la littérature disponibles que le CEDOCA a consultées, il ressort, d'une part, que les conditions de sécurité se sont considérablement améliorées ces dernières années et, d'autre part, que les violences qui se produisent visent plutôt, en règle générale, des groupes déterminés. Les attentats à la bombe très meurtriers tendaient surtout à atteindre les Américains (jusque fin 2011), ou les troupes de sécurité et les autorités irakiennes. Les pèlerins chiites et les minorités religieuses ont également été victimes d'attentats à la bombe ciblés. Les violences orientées contre certains individus ont touché des personnes présentant un profil particulier, c'est-à-dire les dirigeants politiques, les hauts fonctionnaires de l'État, les juges et les chefs des services de sécurité irakiens (voir SRB « Les conditions de sécurité actuelles dans le centre de l'Irak et à Bagdad », du 5 janvier 2012, joint au dossier administratif).

Les conditions générales de sécurité en Irak se sont améliorées et la baisse du nombre de victimes civiles, tendance qui s'est dessinée très nettement depuis mai 2008, a continué de s'affirmer en 2009 et en 2010. En 2011 la situation a connu une stagnation.

Les dernières troupes américaines ont quitté le territoire irakien le 18 décembre 2011. Depuis leur départ, plusieurs attentats meurtriers ont été commis, entre autres à Bagdad. Ces attentats suivent en général le même schéma qu'auparavant et, généralement, ils ont aussi un caractère ciblé. Exceptionnellement, quelques attentats récents ont arbitrairement fait des victimes civiles, quoique cela ne porte pas préjudice au constat actuel selon lequel les violences visent généralement des groupes et des individus spécifiques. Dès lors, actuellement et compte tenu des seules conditions générales de sécurité à Bagdad, il n'existe pas de motif d'attribuer la protection subsidiaire.

Bien que les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et, plus particulièrement, à Bagdad restent problématiques, il ne s'agit pas pour le moment d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours en Irak et, plus particulièrement, à Bagdad est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que par votre simple présence à Bagdad vous y encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, §2,c de la loi sur les étrangers.

Il ressort de l'analyse des conditions de sécurité à Bagdad que de graves attentats s'y sont commis, quoique qu'il ne se soit pas agi d'une situation d'« open combat ». Les conditions de sécurité se sont déjà améliorées depuis quelques années et les violences connaissent une diminution dans la ville. Bagdad doit cependant encore subir des attentats qui, en règle générale, visent certains groupes à risque, notamment l'armée, la police, les fonctionnaires, les chrétiens, les pèlerins chiites et les membres des Sahwa. Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences à Bagdad ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité.

Par ailleurs, une analyse de la politique en matière d'asile d'autres pays européens (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas) révèle qu'ils n'accordent plus de statut de protection sur la base des conditions générales de sécurité et qu'ils examinent les demandes d'asile sur une base individuelle.

Vous n'avez apporté aucun élément qui éclaire d'un autre jour l'évaluation mentionnée ci-dessus des conditions de sécurité dans la ville de Bagdad, d'où vous déclarez être originaire.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'existe pas de risque réel pour les civils de Bagdad d'être victimes d'une menace grave contre leur vies ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé.

Aujourd'hui, pour les civils de Bagdad, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. De surcroît, vous n'apportez pas d'élément qui indiquerait un risque individuel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir vos cartes d'identité irakiennes – ancienne et nouvelle – et vos certificats de nationalité irakiens – ancien et nouveau –), si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir la carte de circulation de votre minibus, la carte de résidence de votre père, la carte d'identité de votre oncle et la carte d'identité de votre père). Quant à l'acte de décès de votre oncle Jouma, si celui-ci constate, comme cause du décès, des « blessures par balle », il n'établit en rien que sa mort serait consécutive aux faits et circonstances tels que vous les avez relatés dans votre récit d'asile. Il en va de même du procès-verbal de la plainte déposée à la police par votre père suite à l'incident l'ayant frappé le 18 avril 2011, ledit procès-verbal n'indiquant en rien les causes de l'agression que votre père aurait subie, aucun lien ne pouvant dès lors être établi entre celle-ci et la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec [H.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la violation de l'article 1 A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au CGRA pour examen complémentaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance 37 nouveaux documents.

Elle joint un article de presse du 15 janvier 2012 intitulé « *Irak : série d'attaques avec voitures piégées et Kamikazes dans l'Ouest* », un article du journal Le Monde en date du 27 janvier 2012, intitulé « *attentat anti chiite meurtrier à Bagdad lors de funérailles* », la liste des incidents du mois de Janvier 2012 du site internet Iraq Body Count (<http://www.iraqbodycount.org/database/incidents/page1>), un article du journal le Monde daté du 22 décembre 2011 intitulé « *Au moins 72 morts dans des explosions à Bagdad* », un article de Ria Novosti daté du 5 janvier 2012 intitulé « *attentats à Bagdad : 21 morts et des dizaines de blessés* », un article de The Guardian en date du 24 janvier 2012 intitulé « *Fatal car bombs hit Baghdad* », un article daté du 22 décembre 2011 de Musings on Iraq intitulé : « *deadliest day in Baghdad since beginning of the year* », un extrait du Figaro tiré sur internet en date du 10 octobre 2011 intitulé « *9 morts dans un attentat à Bagdad* », un article de la RTBF info Monde, en date du 13 octobre 2011 intitulé « *Irak : au moins 12 morts dans des attentats à la bombe à Bagdad* », un article de Agence France presse du 6 octobre 2011 intitulé « *Sept morts à Bagdad, un représentant de l'ayatollah Sistani blessé* », la page n° 560 d'un rapport de Human Rights Watch 2012, la liste des incidents du mois par

mois et par semaine (<http://www.iraqbodycount.org/database/>), un article du journal Le Monde intitulé « *des dizaines de morts dans un double attentat à la bombe à Bagdad, en Irak* » en date du 27 octobre 2011, un paragraphe intitulé « *Irak : un double attentat fait 55 morts ou blessés* » provenant de <http://french.tribune.ir/info/moyen-orient/item/150054-irak-un-double-attentat-fait-55-morts-et-blessés-du-29-octobre-2011>, un article du 26 décembre 2011 du Télégramme intitulé « *Irak. Cinq morts dans un attentat contre le ministère de l'intérieur* » www.letelgramme.com/ig/generales/france-monde/monde/irak-cinq-morts-dans-un-attentat-contre-le-ministere-de-l-interieur-26-12-2011-1549007.php, un article intitulé cinq tués à Bagdad et au nord de la capitale du 5 novembre 2011, un article intitulé Irak : 4 morts dans un attentat à la bombe contre un chef anti-al-Qaïda au nord de Bagdad du 6 novembre 2011 de <http://french.people.com.cn/International/7636727.html>, un article de Ria Novosti, intitulé « *Une série d'attentats meurtrier à Bagdad* », daté du 6 novembre 2011, un article de Iran French Radio du 5 novembre 2011, intitulé « *Irak : 6 morts dans une explosion près de Bagdad* », un article de 20minutes.fr intitulé « *Irak : 6 morts dans une explosion près de Bagdad* » daté du 26 novembre 2011, un article extrait de Romandie intitulé « *Irak : 15 morts dans deux attaques dont un attentat-suicide près d'une prison en date du 28 novembre 2011* », un article de la RTBF info du 1^{er} décembre 2011 intitulé « *Irak : deux attaques font 18 morts au nord de Bagdad* », un article du Figaro du 5 décembre 2011 intitulé « *Irak/bombes : 10 morts et 30 blessés* », un article de Iran French Radio du 11 décembre 2011 intitulé « *Irak : 2 morts et 11 blessés, au Nord de Bagdad* », un article de Iran French Radio du 18 décembre 2011 intitulé « *Irak : des morts et des blessés, lors d'attentats terroristes* », un article du 25 décembre 2011 de Iran French Radio intitulé « *Bagdad : plusieurs morts ou blessés lors d'une explosion* », un article du Courrier Picard du 11 janvier 2012 intitulé « *Irak : huit morts dans des violences dont un colonel et trois enfants* », un article de Iran French Radio du 16 janvier 2012 intitulé « *Irak : 4 morts, au Sud de Bagdad* », un article du 29 janvier 2012 de Iran French Radio intitulé : « *Bagdad : huit morts, dans l'explosion d'une bombe* », un article de Guysen News du 31 janvier 2012 intitulé « *Irak : 3 morts dans un attentat au nord de Bagdad* », un article du 27 janvier 2012 du journal Le Monde intitulé « *attentat antichite meurtrier à Bagdad lors de funérailles* », un article de la Nouvelle République du 8 février 2012 intitulé « *Irak : 9 morts dans des attentats anti-chiïtes à Bagdad* », un article de France 24 du 24 janvier 2012 intitulé « *Vague d'attentats anti-chiïtes à Bagdad* », un article du 24 janvier 2012 de Euronews intitulé « *Irak : nouveaux attentats anti-chiïte* » un article de presse d'Amnesty International du 5 janvier 2012 intitulé « *Irak. Amnesty International condamne les récents homicides de civils* », un arrêt n°60 258 du 26 avril 2011 du Conseil du Contentieux des Etrangers .

3.2 La partie requérante a fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 30 avril 2012 seize nouveaux documents, tous tirés de la consultation de sites Internet et relatant divers incidents et attentats à Bagdad entre les mois de février et de mars 2012.

3.3 Elle a fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 3 mai 2012, la copie d'une lettre de désaveu de tribu et la copie d'un mandat d'arrêt. Ces pièces sont assorties de traductions en français.

3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5 Dans la mesure où les documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.6 Pour les autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique

de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé une divergence majeure dans ses déclarations quant au nombre de fois où il aurait demandé [H.] en mariage. Elle relève également des ignorances et des imprécisions importantes telles que le moment des demandes en mariage, les activités ou fonctions du père de [H.]. Elle soutient qu'il n'est pas crédible qu'il puisse se rendre de fin 2008 à 2011 dans la chambre de [H.] sans que les parents ne s'en aperçoivent et que le père de famille lui laisse emmener sa fille dans le minibus après les refus qu'il a formulés à l'égard des demandes en mariages successives. Par ailleurs elle relève qu'il n'a pas cherché à contacter [H.]. Quant à l'information donnée par un professeur de l'institut fréquenté par le requérant sur les dangers de s'y rendre, elle remarque que le requérant n'a produit aucun élément concret à cet égard et qu'il n'a jamais été personnellement menacé. Quant aux troubles d'ordre psychologique évoqués, elle observe qu'aucun document n'est produit à cet égard. Enfin, elle estime que l'acte de décès de son oncle, des suites de blessures par balle, n'établit pas que sa mort soit consécutive aux faits et circonstances tels que relatés par le requérant. Elle soutient qu'il en va de même pour le procès-verbal de la plainte déposée à la police par son père suite à l'incident l'ayant frappé le 18 avril 2011 car il n'établit pas le lien entre l'agression et la relation amoureuse entretenue avec [H.].

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant, de confession musulmane sunnite a des craintes raisonnables de persécutions dans son pays en raison de sa religion, les menaces découlant de sa rencontre avec [H.], de confession musulmane chiite, et eu égard à l'exemple de la mort du professeur ayant averti le requérant de ne plus se rendre à l'institut d'enseignement se trouvant dans un quartier chiite. Elle soutient également que les opinions politiques imputées au requérant existent dans l'esprit des agents de persécution car toute personne refusant de collaborer avec l' « *armée du Mahdi* » est perçue comme un traître. Quant à la divergence tirée du nombre de demandes en mariage, elle soutient que le requérant a demandé deux fois *officiellement* la main de H. à sa famille avec l'aide de membres de sa famille à lui. Quant à la date de ces demandes, elle remarque que le requérant est capable de situer celles-ci dans le temps.

Elle soutient par ailleurs qu'il est normal qu'il ne connaisse pas avec précision les activités du père de [H.] et que les informations sur sa relation amoureuse sont pertinentes et précises. Elle rappelle par ailleurs qu'ils étaient voisins et que cela facilitait les rencontres, qu'il pouvait partir dès qu'il savait que les parents rentraient. Quant au fait que le père laisse sa fille prendre le minibus, elle rappelle qu'il y avait plusieurs passagers et que le requérant avait fait sa demande officiellement à plusieurs reprises. Elle soutient qu'il a pris des distances avec [H.] car il a peur pour sa famille.

4.4 La partie requérante fait valoir de nombreuses pièces à l'appui de sa demande d'asile. En particulier, elle verse au dossier de la procédure des pièces jointes à sa requête, elle verse ensuite par deux courriers recommandés de nouvelles pièces en date des 30 avril 2012 et 3 mai 2012.

4.5 Par le biais de la lettre recommandée du 3 mai 2012, la partie requérante transmet deux pièces identifiant spécifiquement le requérant, à savoir un mandat d'arrêt qui porte la date du 16 octobre 2011 et un document dressé par les « *notables et cheikhs des tribus d'Al Abid* » rédigé le 20 octobre 2011.

En vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, les parties ont été interrogées sur ces pièces. La partie requérante a donné quelques précisions sur les circonstances d'obtention de ces pièces – par l'intermédiaire d'un voisin travaillant à la police – et la partie défenderesse a émis des observations quant à la forme du mandat d'arrêt. De ce débat à l'audience, le Conseil estime cependant ne pas être éclairé à suffisance sur ces

pièces dont l'une des deux, le document rédigé par des notables, n'a fait l'objet d'aucune explication de la part des parties à la cause.

4.6 De plus, la partie requérante a versé de nombreux articles de presse relatifs à la situation générale de sécurité en Irak. Plusieurs de ces pièces sont postérieures aux informations figurant au dossier administratif dans un document de synthèse intitulé « *Subject Related Briefing – Irak – Conditions de sécurité actuelles dans le centre de l'Irak – Bagdad* » daté du 5 janvier 2012. Plusieurs pièces sont même postérieures en date aux quatre arrêts du Conseil de céans cités par la note d'observations de la partie défenderesse. Les pièces produites par le requérant mettent en évidence la persistance de faits particulièrement violents dans le pays d'origine du requérant, toutefois le Conseil ne dispose pas de suffisamment d'information pour interpréter la tendance récente des conditions de sécurité. Une actualisation de la situation générale de sécurité est en conséquence nécessaire.

4.7 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE